

Questionnaire destiné à permettre à la Suisse de rendre compte de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au cours de la période 2010-2012

Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention

1. Nom et coordonnées:
Loredana Beretta
Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire, CH - 3003 Berne
E-mail: loredana.beretta@bafu.admin.ch
Tel: + 41 31 322 69 59
Fax: + 41 31 324 79 78

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison):

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays: Suisse
4. Nom: Bourigault
5. Prénom: Cécile
6. Institution: Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire
7. Adresse: 3003 Berne, Suisse
8. Courriel: cecile.bourigault@bafu.admin.ch
9. Numéro de téléphone: +41 31 323 46 35
10. Numéro de télécopie: +41 31 324 79 78
11. Date d'achèvement du rapport: 28.03.2013

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

12. Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non l'expérience qu'il a dans l'application de celle-ci.

Article 2

Dispositions générales

13. Indiquez quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2).

Texte quasi repris du rapport de la période 2006-2009 (question 1)

En Suisse, la Convention d'Espoo est considérée comme étant directement applicable (self executing). Elle ne se concrétise donc pas dans les lois et ordonnances nationales spécifiques. L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) contient un article spécifique relatif à la Convention d'Espoo définissant le rôle des autorités suisses fédérales et cantonales dans le cadre de l'application de la convention lorsque la Suisse est partie d'origine ou partie touchée (introduit en 2008).

Des aides à l'application (documents n'ayant pas valeur de loi) ont été conclues avec l'Autriche et la Principauté du Liechtenstein. Il existe également un "Guide des procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur, élaboré par la conférence franco-germano-suisse du rhin supérieur" qui s'applique aux projets régionaux dans cet espace géographique franco-germano-suisse.

Par ailleurs nous avons un "Manuel EIE", publié en 2009 en français / allemand / italien, dans lequel nous avons inséré un chapitre relatif aux EIE dans un contexte transfrontière. Ce chapitre décrit de manière concrète les procédures d'application de la convention en Suisse. Il est basé sur nos expériences passées et essaie d'apporter des réponses aux problèmes que nous avons pu rencontrer.

Enfin les dernières années nous avons organisé des workshops à l'attention des cantons et des autorités de décision afin de leur expliquer comment mettre en oeuvre les dispositions de la convention.

14. Indiquez toute autre mesure qu'il est prévu de prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Nous avons rédigé des lettres standard de notification en français / allemand / italien. Pour l'instant, nous ne prévoyons pas d'autre mesure.

15. Indiquez les autorités qui sont chargées de l'application de la procédure d'EIE dans les contextes transfrontière et national.

Texte en partie repris du rapport de la période 2006-2009 (questions 3a-c)

Contexte national :

Trois acteurs principaux participent à la procédure d'EIE: l'initiateur du projet, l'autorité d'approbation du projet et le service de la protection de l'environnement (cantonal et/ou fédéral). En Suisse, c'est l'autorité responsable de l'approbation d'un projet qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement, à la lumière de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE). L'évaluation du RIE est effectuée par les offices fédéraux et/ou cantonaux de protection de l'environnement, selon si l'autorité d'approbation est cantonale ou fédérale.

Contexte transfrontière :

Lorsque la Suisse est Partie d'origine : Pour les projets de compétence fédérale, l'autorité compétente qui assure les droits et obligations de la Suisse pour les activités relevant de la Convention est l'autorité d'approbation. Pour les projets de compétence cantonale, l'autorité qui assure les droits et obligations de la Suisse selon la Convention peut être différente de l'autorité d'approbation.

Lorsque la Suisse est Partie touchée, les obligations découlant de la Convention sont assumées en Suisse d'une part par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui accuse réception de la notification de la partie d'origine et qui transmet les prises de position à la partie d'origine, si le projet relevait en Suisse de la compétence d'une autorité cantonale. D'autre part, par l'autorité compétente qui déciderait sur le projet s'il était prévu en Suisse (pour les projets de compétence cantonale, cette autorité peut être différente de l'autorité d'approbation.).

Le point de contact / point focal Espoo, qui conseille et aide ces différentes autorités, est Loredana Beretta (Section EIE et organisation du territoire de l'Office fédéral de l'environnement).

16. Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière? Si tel est le cas, veuillez préciser.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 3d)

La Section EIE et organisation du territoire de l'office fédéral de l'environnement, dans la mesure où elle est point focal de la Convention, recense tous les cas d'EIE transfrontière pour les projets de compétence fédérale et si elle en a connaissance également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

17. Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple routes, oléoducs)?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 4)

La Suisse et ses cantons participent à un certain nombre d'EIE communes avec les pays voisins (centrales hydro-électriques sur des fleuves formant la frontière, routes ou chemins de fer transfrontières, etc.). Dans ces cas, la procédure d'approbation a lieu de chaque côté de la frontière.

Dans le chapitre relatif à la Convention du "Manuel EIE" suisse, nous traitons de ce cas spécial.

Nous distinguons 2 types de projets:

Le premier groupe (type 1) comprend les projets qui traversent la frontière d'un Etat et qui sont donc à cheval sur deux territoires, par exemple une nouvelle ligne de chemin de fer pour le trafic international ou des gazoducs de transit. De par leur nature, ces projets peuvent tout simplement être scindés en deux projets partiels.

Le second groupe (type 2) est constitué par des projets situés sur la frontière de deux Etats et qui, de par leur nature, ne peuvent en principe pas être divisés. Il peut s'agir d'une centrale hydraulique ou de mesures de protection contre les crues le long de cours d'eau frontaliers.

Nous proposons de traiter les projets de type 1 de préférence comme 2 projets distincts, l'un suisse, l'autre étranger; la frontière avec l'autre Etat constituant en même temps la limite du projet. De tels projets sont à traiter comme les cas classiques, c'est à dire que chaque Etat notifie à l'autre la partie du projet située sur son territoire et que chaque Etat manifeste son intérêt à participer à la procédure de l'autre Etat. 2 rapports sur l'environnement distincts sont établis (1 pour chacune des parties du projet);

chaque RIE traitant aussi bien les impacts sur son propre territoire que ceux sur le territoire de l'Etat voisin. Cette application de la Convention d'Espoo est dictée par l'expérience.

Il est en revanche préférable de traiter les projets de type 2 comme des projets uniques, car, contrairement aux projets de type 1, il est difficilement envisageable de scinder ces projets en 2 parties distinctes. Bien qu'une notification formelle par l'un des deux Etats ne soit pas nécessaire ici, il est toutefois recommandé que les Etats se contactent assez tôt pour que les exigences résultant de la Convention d'Espoo puissent être discutées. Concrètement, il faut que la mise à l'enquête publique dans les deux Etats se déroule simultanément, que les prises de position de l'administration et du public de chaque partie soient échangées et prises en compte dans les décisions respectives. Enfin les décisions respectives sur le projet doit-vent être échangées entre les Etats. Pour ce type de projets, il est préférable d'établir un RIE commun présentant les répercussions environnementales du projet de part et d'autre de la frontière.

Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement au titre de la Convention

18. L'appendice I de la Convention est-il intégralement transposé dans votre législation? Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste nationale et l'appendice I de la Convention.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 5)

Non l'appendice I n'est pas transposé dans notre législation. La liste des projets pouvant être soumis à la Convention est celle contenue dans notre ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE) et elle est, en général, plus étendue que celle de l'appendice I.

19. Votre législation couvre-t-elle déjà intégralement l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7)?

La liste contenue dans notre ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement OEIE couvre presque la liste de l'Appendice I révisée par le 2ème amendement.

En effet, font également parties de la liste de l'OEIE les installations suivantes: les routes nationales, les lignes aériennes et câbles à haute tension, les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente et les installations d'exploitation de l'énergie éolienne.

Certaines activités de l'Appendice I de la Convention ne sont toutefois pas reprises dans notre législation car elles ne sont pas construites en Suisse (par ex. l'activité n°15).

L'annexe de l'OEIE devra être adaptée afin que les installations de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines ainsi que les installations pour la fabrication de papier et de carton soient soumises à l'EIE en Suisse. Cette adaptation se fera lors d'une prochaine révision de l'OEIE.

Participation du public

20. Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 7)

Une mise à l'enquête est organisée tant dans la Partie d'origine que dans la Partie touchée, ceci est en règle générale assuré grâce aux contacts avec l'autre Partie.

Article 3

Notification

Questions adressées à la Partie d'origine

21. Indiquez comment vous déterminez le moment auquel vous devez adresser la notification à la Partie touchée, ce qui doit être fait «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité».

En principe, si une enquête préliminaire est effectuée, la Suisse notifie le projet à la Partie touchée à ce stade. S'il n'y a pas d'enquête préliminaire mais directement un rapport d'impact, la Suisse notifie le plus rapidement possible et au plus tard lors de la mise à l'enquête du projet sur territoire suisse.

22. Indiquez si des dispositions sur les points ci-après sont incorporées dans votre législation nationale et de quelle manière:

a) Le stade de la procédure d'EIE auquel votre pays donne habituellement notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1);

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 8)

Il n'y a pas de dispositions précises à ce sujet dans notre législation nationale. Le « Manuel EIE » suisse traite toutefois de cette question.

La notification doit être faite suffisamment tôt pour que la mise à l'enquête publique se déroule simultanément dans les 2 Parties. Au plus tard, la notification doit avoir lieu en même temps que se déroule la procédure d'approbation.

b) Le modèle de notification. Indiquez si le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice). Dans la négative, votre pays utilise-t-il son propre modèle (si tel est le cas, veuillez en joindre un exemplaire)?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 10)

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

Non, nous n'utilisons pas ce modèle. En général nous écrivons une lettre plus simple, contenant toutefois les informations principales contenues dans le modèle. Ainsi nous mentionnons les informations importantes sur le projet (éventuellement nous annexons l'enquête préliminaire sur le projet), nous expliquons comment se déroule la procédure suisse, donnons un délai de réponse, indiquons les coordonnées de l'autorité partenaire pour les futurs contacts... Voir exemplaire de notre lettre type ci-joint.

c) Le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, «dans le délai spécifié dans la notification»), les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée et les possibilités de prolongation du délai;

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 11)

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

Le délai dont dispose la partie touchée est examinée au cas par cas, mais il est en général de 1 à 3 mois. Si une Partie touchée ne répond pas, l'autorité d'approbation lui renvoie une lettre avec un nouveau délai, après ce 2e délai si l'autorité d'approbation n'a toujours pas de réponse elle considère normalement que la Partie touchée ne souhaite pas participer.

If an affected Party asks for an extension of a deadline, Switzerland would do its possible to accommodate such a request.

d) La demande d'informations présentée à la Partie touchée (art. 3, par. 6), nécessaire à la constitution du dossier d'EIE;

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 13)

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

If Switzerland notifies at the scoping stage, it would at the same time ask the affected Party to provide it with any information it might have on the likely impacts on its side. Any information the affected Party might have on the likely impacts on its side is normally requested (par exemple informations sur des zones protégées du point de vue nature et paysage ou des zones de protection des eaux souterraines...).

e) Les modalités de coopération avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public (art. 3, par. 8);

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 14a)

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

Switzerland would rely on the affected Party to identify the public concerned. La Partie touchée organise la mise à l'enquête publique, toutefois une coordination temporelle entre la Suisse et la Partie touchée a lieu.

f) Le moment où le public de la Partie touchée est informé et les moyens d'information utilisés (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 14c)

The relevant authority of the affected Party is responsible for transmitting information to the public of the affected Party.

Le contenu de la documentation mise à disposition de la Partie touchée (et donc de son public) est le même que les informations mises à disposition du public suisse.

g) Le moment où le public de la Partie d'origine est informé et les moyens d'information utilisés (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?

L'autorité compétente veille à ce que le rapport d'impact soit accessible au public (art. 15 ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement). En général la demande de construction doit être mise à l'enquête. Les lois spécifiques sur les infrastructures précisent quels documents sont à mettre à l'enquête.

Par exemple pour les chemins de fer, la demande d'approbation des plans doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés et mise à l'enquête pendant 30 jours (loi sur les chemins de fer). La demande d'approbation des plans doit fournir toutes les indications nécessaires à l'évaluation du projet, notamment: un rapport technique avec justification du projet, des plans, un rapport sur la sécurité, les éléments particuliers d'appréciation (notamment ceux ressortissant à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage), etc... (ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires).

h) Le contenu de la notification destinée au public de la Partie touchée est-il le même que celui de la notification destinée à votre propre public. Si tel n'est pas le cas, veuillez en indiquer les raisons.

Le contenu de la documentation mise à disposition de la Partie touchée (et donc de son public) est le même que les informations mises à disposition du public suisse.

23. Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme cela a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe III, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 15)

Yes, the points of contact are made use of in this way.

Questions adressées à la Partie touchée

24. Indiquez si des dispositions sur les points ci-après sont incorporées dans votre législation nationale et de quelle manière:

a) La manière dont votre pays prend la décision de participer ou non à la procédure d'EIE (art. 3, par. 3);

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 16)

Lorsqu'une activité prévue à l'étranger est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement en Suisse, les obligations découlant de la Convention d'Espoo sont en règle générale assumées en Suisse par l'autorité compétente qui déciderait sur le projet s'il était planifié en Suisse (art. 6a ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement).

Le point de contact suisse reçoit la notification, puis:

– Pour les projets qui seraient soumis à une procédure fédérale en Suisse, le point de contact transmet la notification à l'autorité fédérale qui serait compétente pour rendre la décision. Cette dernière décide d'entente avec le point de contact, en fonction de l'impact présumé en Suisse, si la Suisse veut participer à la procédure ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.

– Pour les projets qui, en Suisse, seraient vraisemblablement traités dans le cadre d'une procédure cantonale, le point de contact transmet la notification au service spécialisé de protection de l'environnement du canton concerné et en informe la Partie d'origine. Le canton décide s'il souhaite participer ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.

b) La demande d'informations présentée par la Partie d'origine (art. 3, par. 6), nécessaire à la constitution du dossier d'EIE;

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

Si celles-ci sont en notre possession nous fournissons à la partie d'origine les informations pouvant être raisonnablement obtenues (= Information that would not require any additional research but is easily obtainable, such as information on protected habitats, protected water areas...).

c) Les modalités de coopération avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public (art. 3, par. 8);

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 18a)

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire suisse organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

d) Le moment où le public est informé et les moyens d'information utilisés (types de médias habituellement utilisés, etc.).

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 18c, d)

En règle général le public est informé quand le dossier EIE est complet (mise à l'enquête public) et que la demande d'autorisation a été déposée au près de l'office ou du service compétent pour approuver le projet. Le public peut toutefois être informé avant sur initiative du requérant.

Le dossier EIE fourni par la Partie d'origine est mis à l'enquête publique en Suisse de la même manière qu'il le serait si le projet était autorisé en Suisse.

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Questions adressées à la Partie d'origine

25. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant:

a) Le contenu du dossier d'EIE (art. 4, par. 1, et appendice II);

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 19)

Le contenu du rapport d'impact (RIE) est défini par l'article 9 OEIE, qui renvoie à l'article 10b al.2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Dans le cadre d'un projet soumis à Espoo, le RIE doit en plus contenir les informations pertinentes (analogiquement aux prescriptions de droit suisse) sur l'impact sur l'environnement de la partie touchée.

Citation article 9 OEIE:

"Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE. 1. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3. Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte."

Citation article 10b, al. 2 LPE:

"Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants: a. l'état initial; b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes; c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront."

b) Les procédures pour déterminer au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1);

Il n'y a pas de procédure au cas par cas. Le contenu du rapport d'impact (RIE) est défini par l'article 9 OEIE. Il échoit au requérant d'établir un RIE conforme à ces prescriptions. Si le service spécialisé de la protection de l'environnement le juge nécessaire, il peut demander au requérant d'effectuer des enquêtes supplémentaires.

Selon l'art. 8 OEIE, le requérant doit effectuer une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement et présenter un cahier des charges précisant les impacts du projet sur l'environnement à étudier dans le rapport d'impact, les méthodes d'investigation prévues ainsi que le cadre géographique et temporel de ces études. L'enquête préliminaire et le cahier des charges sont évalués par le service spécialisé de la protection de l'environnement, qui fait part au requérant de ses observations pour la rédaction du RIE.

c) La détermination des «solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément au paragraphe b) de l'appendice II;

Il peut quelquefois apparaître, dès la phase des études menées dans le cadre de l'enquête préliminaire, que différentes variantes soient envisageables pour le projet tout entier ou certains de ses volets. Dans les cas où la loi exige une preuve du lien nécessaire avec l'endroit choisi pour le projet (p. ex. pour des autorisations de défrichement), le traitement des variantes est même obligatoire sinon cela ne l'est pas. Idéalement, les variantes – dans la mesure où elles ont été étudiées – sont présentées dans l'enquête préliminaire.

d) Les procédures et la forme utilisées pour distribuer le dossier d'EIE dans le pays;

En règle générale le public est informé lors de la mise à l'enquête publique, quand le dossier EIE est complet et que la demande d'autorisation a été déposée au près de l'office ou du service compétent pour approuver le projet. En général la feuille officielle indique où le dossier peut être consulté.

e) Les procédures et la forme utilisées pour distribuer le dossier d'EIE dans la Partie touchée. Le cas échéant, expliquez les différences existant avec les procédures et la forme visées à l'alinéa d ci-dessus;

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 23, 24)

All the EIA documentation is given to the affected Party.

L'échange d'informations entre les Parties se fait par l'intermédiaire du service partenaire désigné par la Partie touchée. L'autorité compétente suisse transmet à la Partie touchée les documents de la mise à l'enquête publique, en particulier les études environnementales, et intervient durant toute la durée de la procédure comme son interlocutrice.

f) La procédure d'examen du dossier d'EIE et le délai pour la communication d'observations relatives à ce dossier au niveau national, et les modalités d'examen des observations communiquées au niveau national;

Selon l'art. 13 OEIE, le service spécialisé de la protection de l'environnement examine à la lumière des directives qu'il a édictées si les indications contenues dans le rapport d'impact sont complètes et exactes. S'il constate que tel n'est pas le cas, il demande à obtenir les données manquantes. Il évalue si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement. Il communique ses conclusions à l'autorité compétente; si nécessaire, il lui demande d'imposer des charges au requérant ou de soumettre la réalisation du projet à certaines conditions.

Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, l'OFEV évalue le rapport d'impact dans un délai de cinq mois. Il dispose de deux mois au minimum pour se prononcer après réception de l'avis cantonal.

g) La procédure d'examen du dossier d'EIE présenté par la Partie touchée et le délai pour la communication d'observations relatives à ce dossier, et les modalités d'examen des observations communiquées par la Partie touchée;

Comments by the administration of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The competent authority will take the comments into account, mention or refer to them in the decision and also explain its reasoning in dealing with them and how it took them into account.

Le délai dont dispose la partie touchée est examiné au cas par cas, mais en général il est de 1 à 3 mois.

h) Les procédures d'audition publique au niveau national;

Selon l'art 15 OEIE, l'autorité compétente veille à ce que le rapport d'impact soit accessible au public, sous réserve des dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret. Si la demande de construction.

En principe, le rapport d'impact peut être consulté pendant 30 jours.

i) Les procédures d'audition publique sur le territoire de la Partie touchée.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 26, 27)

Public hearing would have to be organized in collaboration with authorities of the affected Party and the proponent. En générale, l'enquête publique à l'intention du public de la Partie touchée se déroule dans le pays touché et non en Suisse.

If there is a public hearing in Switzerland, the public, authorities, organizations and other individuals of the affected Party would of course be allowed to participate.

Comments by the public and the administration of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The competent authority will take the comments into account, mention or refer to them in the decision and also explain its reasoning in dealing with them and how it took them into account.

The public of the affected Party shall be able to voice comments at the same time and within the same time frame as the swiss public of the Party of origin.

Questions adressées à la Partie touchée

26. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant:

a) La procédure et le délai pour la communication d'observations relatifs au dossier d'EIE présenté à la Partie d'origine;

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 29)

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

– Si le projet relève de la compétence de la Confédération, l'OFEV intègre l'avis du canton dans sa prise de position. Cette dernière est transmise par le service partenaire (autorité fédérale) à la Partie d'origine, conjointement avec les résultats de la mise à l'enquête.

– Si le projet est du ressort du canton, l'OFEV est chargé de transmettre à la Partie d'origine toutes les observations (avis des autorités spécialisées et résultats de la mise à l'enquête) – art. 6a, al.1, let.b, OEIE.

b) La procédure relative à la participation du public à l'examen du dossier d'EIE au niveau national et l'autorité chargée de l'application de cette procédure;

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 30)

Public participation is organized by relevant (cantonal) body in Switzerland - in consultation with the competent authority in Party of origin - in accordance with Swiss provisions but respecting time limits set by procedural provisions of Party of origin (public participation at the same time and within the same time frame as the public participation in the Party of origin).

c) La procédure d'examen du dossier d'EIE au niveau national.

Si le projet relève de la compétence de la Confédération, l'OFEV intègre l'avis du canton dans sa prise de position. Cette dernière est transmise par le service partenaire (autorité fédérale) à la Partie d'origine, conjointement avec les résultats de la mise à l'enquête.

Si le projet est du ressort du canton, l'OFEV est chargé de transmettre à la Partie d'origine toutes les observations (avis des autorités spécialisées et résultats de la mise à l'enquête) – art. 6a, al.1, let.b, OEIE.

Article 5

Consultations

Questions adressées à la Partie d'origine

27. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant:

a) La procédure de coopération avec la Partie touchée en matière de consultations;

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

We have just a little experience with consultation, but we envisage different means (meetings, formal statements, Internet, etc.).

b) Les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations avec la Partie touchée;

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

We have just a little experience with consultation, but we envisage different means (meetings, formal statements, Internet, etc.)

c) Les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations au niveau national, et les parties prenantes à ces consultations.

Questions adressées à la Partie touchée

28. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant:

a) La procédure relative à l'interaction avec la Partie d'origine en ce qui concerne les consultations;

Il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans notre législation nationale.

We have just a little experience with consultation, but we envisage different means (meetings, formal statements, Internet, etc.). Switzerland has limited experience in this regard, but envisages different means (meeting, formal statements, Internet, etc.).

b) Les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations au niveau national, et les parties prenantes à ces consultations.

Article 6

Décision définitive

Questions adressées à la Partie d'origine

29. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant:

a) La définition de la «décision définitive» relativement à la réalisation de l'activité prévue; le contenu des décisions; et la procédure en vue de leur adoption;

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 34)

La majorité des décisions finales sont : décision d'approbation des plans, octroi d'autorisation de construire, octroi de concession. Certaines installations requièrent plusieurs décisions. Toutes les activités soumises à EIE en Suisse demandent un tel type de décision.

b) Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans votre législation en langue originale. Les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent-ils tous une telle décision?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 34)

- Activité 2, Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires: 1. autorisation générale, 2. autorisation de construire

- Activité 7, pour les autoroutes: 1. approbation du tracé, 2. approbation du projet général, 3. approbation des plans

- Activité 7, pour les lignes de chemin de fer: (éventuellement 1. octroi de concession), 2. approbation des plans

- Activité 7, pour les aéroports: approbation des plans et approbation du règlement d'exploitation

- Activité 8, oléoducs et gazoducs: approbation des plans

La procédure d'approbation des autres activités, si elles sont exercées en Suisse, est à déterminer par le droit cantonal. Il s'agit généralement aussi de décision d'approbation des plans, octroi d'autorisation de construire ou octroi de concession.

c) La procédure relative à la communication de la «décision définitive» au niveau national et à la Partie touchée;

Au niveau national : L'autorité compétente précise où peuvent être consultés le rapport d'impact, l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement, ainsi

que le texte de la décision finale. En principe, ces documents peuvent être consultés pendant 30 jours.

La décision finale est transmise pour information à la Partie touchée. The final decision does contain the reasons and considerations on which the decision is based.

d) Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1)?

Comments by the public and the administration of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The competent authority will take the comments into account, mention or refer to them in the decision and also explain its reasoning in dealing with them and how it took them into account.

Le public suisse peut faire opposition au projet, sous certaines conditions, puis recours contre la décision. La convention d'espoor ne donne pas ce droit au public de la partie touchée.

e) La possibilité de réexaminer la décision si des informations complémentaires deviennent disponibles avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, conformément au paragraphe 3 de l'article 6.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 38)

No experience so far.

Article 7

Analyse a posteriori

30. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant:

a) L'analyse a posteriori (art. 7, par. 1);

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 39)

Il est possible, selon la législation suisse, d'introduire dans la décision des conditions visant à vérifier, une fois l'installation en fonction, si la conformité avec la législation de protection de l'environnement est bien réelle.

b) La procédure relative à la communication des résultats de l'analyse a posteriori.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 40)

No experience so far.

Article 8

Accords bilatéraux et multilatéraux

31. Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Indiquez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 41)

A draft trilateral agreement involving Switzerland, Austria and Liechtenstein ("Mise en oeuvre de la Convention d'Espoo (aide à l'application)"). The agreement seeks to clarify, define and harmonise the procedural steps to be taken in each country. Toutefois ces documents ne sont plus très actuels et nous ne prévoyons pas de les actualiser, ainsi il ne sont plus employés de notre côté.

Il existe également un guide de procédure pour la région spécifique du Rhin supérieur, rédigé entre la France, l'Allemagne et la Suisse: "Guide de procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur", 1er juin 2005.

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/database/Upper_Rhine_Guidelines/Procedural_Guide_20050601_French.pdf

32. Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 42)

Non.

Article 9

Programmes de recherche

33. Avez-vous connaissance de recherches particulières qui sont effectuées dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 43)

No research programme specifically tied to Espoo, but multitude of other environment-related research in Switzerland.

Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

34. Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?

Le 1er amendement a été ratifié par la Suisse le 16 juin 2010.

35. Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?

Le 2ème amendement a été ratifié par la Suisse le 15 mars 2013.

36. Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole relatif à l'ESE, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 46)

La Suisse n'a pas encore ratifié le Protocole et la date de ratification est ouverte. Elle entend d'abord introduire au niveau national une « Appréciation des effets / Evaluation de l'efficacité », qui combine l'évaluation de la durabilité et l'ESE.

Deuxième partie

Application pratique de la Convention au cours de la période 2010-2012

37. Veuillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention; l'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

Cas observés durant la période 2010-2012

38. Si votre administration nationale dispose d'une liste des procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée et auxquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez fournir cette liste.

La Section EIE et organisation du territoire de l'office fédéral de l'environnement, dans la mesure où elle est point focal de la Convention, recense tous les cas d'EIE transfrontière pour les projets de compétence fédérale et si elle en a connaissance également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

Suisse Partie touchée (18 cas, dont 7 cas d'ESE):

- Allemagne Partie d'origine: préinformation sur Federal specialist planning for corridors for electricity lines
- France Partie d'origine : Plan gestion matériaux solides Arve
- Allemagne Partie d'origine : ESE pour le programme opérationnel „investissement dans la croissance et l'occupation“, Land Baden-Württemberg 2014-2020
- Italie Partie d'origine: Programme régional de gestion des déchets, Lombardie
- Italie Partie d'origine: Programme regional d'intervention pour la qualité de l'air
- France Partie d'origine : Révision du Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin
- Liechtenstein Partie d'origine : ESE traitement des déchets
- Liechtenstein Partie d'origine : projet de train RER „FL.A.CH“
- Autriche Partie d'origine: centrale hydroélectrique à Illspitz
- Allemagne Partie d'origine: installation de traitement des déchets spéciaux à Grenzach-Wyhlen

- France Partie d'origine : Installation d'enrobage de bitume.
- France Partie d'origine : Parc éolien des Hautes Bornes
- Allemagne Partie d'origine: gare d'Erzingen
- Italie Partie d'origine: centrale hydroélectrique à Ponte Tresa
- France Partie d'origine : partie française de la ligne de chemin de fer entre Cornavin – Eaux-Vives et Annemasse (CEVA)
- Liechtenstein Partie d'origine : extension de la décharge Altneugut à Balzers
- Autriche Partie d'origine: tunnel pour voiture à Feldkirch
- Italie Partie d'origine: rationalisation du réseau haute tension, Val Formazza
- Suisse Partie d'origine (3 cas):
- Allemagne Partie touchée: projet des DBahnen, doublement de la voie entre Erzingen et Beringen Bad Bf et électrification entre les gares de Erzingen et Schaffouse
- pays de l'Europe Parties touchées : 3 centrales nucléaires à Mühleberg, Gösgen et Beznau
- France Partie touchée: parcs éoliens dans le canton de Vaud
- Projets communs : aucun

39. Voyez-vous une objection à l'inclusion de la liste susmentionnée des procédures d'EIE transfrontière dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention? (Répondez «oui», si c'est le cas.)

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 48)

Non, pour autant que les autres parties concernées soient également d'accord.

40. Veuillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, en ce qui concerne tant les différentes mesures que les procédures dans leur ensemble.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 50)

Dans l'idéal, la procédure d'EIE transfrontière ne devrait pas durer plus longtemps que la procédure d'EIE suisse. Les délais sont fixés par analogie aux délais de l'ordonnance OEIE. Ces derniers dépendent du stade de la procédure. L'examen de l'enquête préliminaire / cahier des charges doit être réalisé en 2 mois, l'examen du RIE en 5 mois.

Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2010-2012

41. Dans le cas où vous avez acquis une expérience pratique de la procédure d'EIE pendant la période considérée, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 51)

De manière générale, que ce soit en tant que Partie touché ou en tant que Partie d'origine, l'application de la Convention d'Espoo dans les cas susmentionnés a eu comme conséquence une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux de même qu'une meilleure participation du public des deux côtés de la frontière.

42. Veuillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties:

a) Veuillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations à inclure dans le dossier d'EIE?

L'information sur l'impact transfrontière peut être soit présentée dans chaque chapitre du RIE, soit dans un chapitre additionnel du RIE, soit dans un document séparé.

Aussi bien quand la Suisse est Partie touchée que Partie d'origine nous demandons l'établissement d'un tel document, qui facilite l'évaluation des impacts sur la Partie touchée.

b) La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous généralement traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 53d)

Notre pays ayant trois langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins reçoivent la documentation dans leur langue.

c) Comment organisez-vous en pratique les procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? Avez-vous rencontré des difficultés en matière de participation du public de votre pays ou d'une autre Partie (par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure)?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 53e)

We do rely on the authorities in the affected Party to assist in and take charge of the organization of public participation in the affected Party.

Les observations du public sont recoltées par l'autorité de decision et non par l'office fédéral de l'environnement, c'est donc à cette autorité de résoudre les éventuelles difficultés.

d) Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations, liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. En tant que Partie touchée, les consultations tenues au titre de l'article 5 ont-elles facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement?

Dans la plupart des cas, la mise en oeuvre de la Convention n'a pas présenté de difficultés particulière. Un problème peut néanmoins survenir lorsque la notification se fait à un stade avancé de la procédure.

Il est important de définir clairement la procédure et les documents nécessaires pour l'évaluation dans la Partie touchée dès le début du processus. Nous avons constaté que si cela n'était pas fait assez tôt il y avait après des confusions au cours de la procédure.

Les notifications ne sont pas toujours envoyées au point de contact (dans le cas où la Suisse est partie touchée). Parfois les notifications ont été envoyées à un service cantonal ou à l'ambassadeur. Cela rend la procédure plus longue et rend plus difficile les contacts directs entre les personnes concernées.

La liste des points de contacts sur le site de la convention n'est pas toujours à jour. Il serait appréciable que les pays informés le secrétariat lorsqu'il y a des changements.

Nous ne faisons généralement pas de consultation au sens de l'art. 5.

e) Veuillez donner des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public;

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 53g)

The final decision of a project subject to Espoo does not differ from any other project decision in terms of its structure and general content. La décision contient toutefois les informations relatives à la procédure Espoo soit dans un chapitre spécial soit dans les différents chapitres. La décision est envoyée pour information au service partenaire de la Partie touchée.

f) Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, si tel est le cas, pour quels types de projets?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 53h)

Non

g) Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, par exemple) et les arrangements institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.);

Durant la période 2010-2012 nous n'avons pas eu de projets communs.

h) Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas concernant l'application de la Convention?

Chaque cas est particulier. La Convention n'est généralement pas appliquée tout à fait comme le prévoit la théorie, toutefois à la fin nous arrivons à de bons résultats.

La plupart des projets ont été traités au niveau cantonal, nous n'avons pas d'informations détaillées sur le déroulement de la procédure.

Exemple de cas du projet de train RER « FL.A.CH » (ce cas pourra être présenté sous forme de fiche d'étude, à condition que les autres pays concernés soient d'accord, et lorsque la procédure sera terminée):

Les chemins de fer autrichiens (ÖBB / Österreichischen Bundesbahnen) prévoient la réalisation d'un projet transfrontière Liechtenstein (FL) / Autriche (A) / Suisse (CH). Le projet prévoit le réaménagement du tronçon Feldkirch – Buchs, l'élément principal étant la mise en double voie d'un tronçon de 4,5 km (0,5 en A et 3,9 km au FL). Aucune mesure constructive n'est prévue sur territoire suisse, toutefois les projet engendre des modifications de l'exploitation côté suisse (plus de trains).

Le FL nous a notifié le projet le 14.12.2010 au sens de la Convention d'Espoo. Nous avons répondu que la Suisse souhaitait participer à la procédure FL ; dans notre réponse nous avons indiqué quels étaient les éventuels problèmes du côté Suisse auxquels il fallait prêter attention et qui étaient à traiter dans la documentation du projet (bruit, zones de protection des eaux et transports de matière dangereuses). Nous avons reçu le projet pour évaluation et mise à l'enquête en Suisse (parallèle à celle au FL) début 2013. Le dossier du projet contient un document spécifique évaluant les impacts environnementaux du projet sur la Suisse. L'évaluation se fait par l'office fédéral de l'environnement et la Suisse rendra son préavis sur le projet -dans le délai imparti par le FL- par l'intermédiaire de l'office fédéral des transports (qui serait l'autorité compétente si le projet était réalisé en CH).

Un contact précoce entre les 2 Parties a permis de définir les documents nécessaires et d'évaluer où il pouvait y avoir des éventuels problèmes.

i) Veuillez indiquer les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention (recours à des centres de liaison ou à des organes communs, conclusion d'accords multilatéraux, par exemple).

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 53k)

Lorsque la Suisse est Partie d'origine, les notifications sont faites au point de contact de la Partie touchée. Lorsque la Suisse est Partie touchée, c'est normalement le point de contact suisse qui devrait recevoir les notifications. Certains pays envoient toutefois les notifications à d'autres adresses.

Les échanges futurs entre les Parties ne se font pas par l'intermédiaire du point de contact mais par l'intermédiaire du service désigné par les Parties.

Coopération entre les Parties en 2010-2012

43. Pouvez-vous, le cas échéant, donner des exemples de la manière dont vous êtes parvenus à surmonter les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins?

Nous avons de bonnes relations avec les pays voisins et la mise en place d'une évaluation environnementale conjointe ne pose généralement pas de problèmes spéciaux et augmente la compréhension mutuelle du système d'évaluation de l'autre partie.

Des problèmes peuvent être rencontrés pour les projets communs, lorsque les procédures d'autorisation sont très différentes d'un pays à l'autre (par exemple une étape avec autorisation contre 2 étapes dans l'autre pays). L'état de développement du projet n'est ainsi pas le même pour ces différentes étapes. De plus, se pose le problème d'une mise à l'enquête en parallèle quand un pays prévoit deux étapes, donc deux mises à l'enquête, et l'autre qu'une étape.

Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2010-2012

44. Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne:

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 55)

a) Directive concernant la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7);

non. Lorsque la Suisse est pays d'origine, la participation du public des pays limitrophes est réglée en principe par la législation régissant l'approbation des projets.

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice);

Switzerland has actively supported the elaboration of this guidance. In doing so we have also relied on existing instruments of cooperation with our neighboring countries.

c) Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux (ECE/MP.EIA/6, annexe IV, appendice).

Décrivez votre expérience quant à leur utilisation et indiquez comment ils pourraient être améliorés ou complétés.

Ce document a été utilisé pour la préparation de l'accord trilatéral des régions allemandes, françaises et suisses riveraines du Rhin.

Clarté du texte de la Convention

45. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention manquent-elles de clarté?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 56)

La Convention laisse beaucoup de place à l'interprétation; la position suisse, qui part du principe que cette dernière est directement applicable, oblige les autorités chargées de sa mise en œuvre de créer une procédure et une marche à suivre. Nous ne rencontrons néanmoins pas de problèmes particuliers dans l'application de la Convention.

Nous avons toutefois noté quelques points non définis dans la convention:

- dans quelle mesure faut-il traduire les documents?
- les impacts environnementaux sur l'étranger sont-ils à étudier au regard de la loi de la Partie d'origine ou de la Partie touchée ? (lois plus ou moins strictes selon les pays et donc les conclusions de l'évaluation faites dans le rapport impact peuvent être différentes)
- la convention traite de la participation du public / des consultations dans plusieurs articles (art. 2, par. 6 ; art. 3, par. 8 ; art. 4, par. 2 ; art. 5). Ceci n'est pas toujours très clair: y a-t-il des différences ou parle-t-on de la même chose?

Sensibilisation à la Convention

46. Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.

Dans la mesure des moyens mis à notre disposition, nous informons les autorités fédérales et cantonales chargées de l'application de la Convention.

47. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, si tel est le cas, comment entendez-vous le faire?

Texte repris du rapport de la période 2006-2009 (question 58)

Oui, nous voulons continuer notre effort d'information des autorités chargées d'appliquer la convention et nous continuons à collecter de manière systématique les cas dans lesquels la Convention a été appliquée.

Propositions d'améliorations à apporter au rapport

48. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.

- Il serait peut être bien de faire moins de « sous questions » pour mieux comprendre le système de chaque pays.
 - Doit-on répondre aux questions si la législation du pays n'a pas évolué depuis le dernier examen ?
-